



DIPE/20-866-669 du 12/10/2020

DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Référence : Décret 96-80 du 30 janvier 1996 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2009 (JO du 23 janvier 2009) relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux de collèges s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Pour les AED, AVS-co, AESH, assistants étrangers, intervenants extérieurs fonctionnaires et non fonctionnaires hors EN : services de la DSDEN du département concerné: DSDEN 04 : Mme GARCIA - Tel : 04 92 36 68 75 - DSDEN 05 : Mme MARILLAC - Tel : 04 92 56 57 13 - DSDEN 13 : pour les AESH : DPNE2 : Mme GALLETTA - Tel : 04 91 99 67 55 - pour les AED, AVS-CO et intervenant extérieurs : DPNE-1 : Mme VEAUGIER - chef de division - M. BENNIA - gestionnaire - Tel : 04 91 99 68 78 - ce.dpne13-devoirsfaits@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 84 : Mme SEARD - Tel : 04 90 27 76 32 - Pour les personnels administratifs de l'éducation nationale, fonctionnaires et non fonctionnaires : Rectorat - DIPE : M. LOPEZ PALACIOS - chef de bureau - Tel 04 42 91 74 39 - Mme TORTOSA - gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 74

1 - Mise en place du dispositif :

Devoirs faits est proposé aux élèves volontaires sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement tout au long de l'année.

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre de Devoirs faits, en cohérence avec son projet d'établissement : ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration.

Vous veillerez à informer les familles de la mise en œuvre de ce dispositif, à leur diffuser un document d'information précisant les procédures d'inscription, les contenus proposés et l'assiduité requise.

2 - Personnels intervenant dans le cadre de ce dispositif :

Les devoirs faits seront encadrés principalement par des enseignants volontaires (enseignants du 2nd degré, enseignants du 1er degré affectés dans le 2nd degré), des AESH, AVS-co et des assistants d'éducation au-delà de leur horaire contractuel. Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en œuvre du programme. Peuvent également intervenir le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistante sociale, le psychologue, l'infirmier. Par ailleurs, les volontaires du service civique peuvent être associés à ce dispositif ainsi que les étudiants et les retraités.

2.1 - Dispositions spécifiques en matière de recrutement pour les intervenants non enseignants

- ▶ L'intervenant extérieur **de nationalité étrangère** doit **obligatoirement fournir à la signature du contrat : la carte de « communauté européenne » ou la carte de séjour ou le récépissé de renouvellement l'autorisant à travailler;**
- ▶ L'intervenant extérieur doit avoir été reconnu apte par la production d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi (Annexe 6);
- ▶ L'intervenant extérieur ne doit pas avoir subi de condamnations (imprimé à remplir afin que l'administration se procure l'extrait du casier judiciaire n° 2 (cf. Annexe 7) ;

Sur ces deux derniers points, vous veillerez tout particulièrement à respecter les formalités sus-énoncées si l'intervenant pressenti n'a jamais exercé auprès des services de l'Education Nationale.

2.2 - Cumul d'activité :

- ▶ Les enseignants fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions à temps partiel ne peuvent intervenir dans le cadre de ce dispositif : pour mémoire les HSE ne peuvent leur être versées que dans le cadre du remplacement de courte durée conformément à l'article R911-6 du code de l'éducation.
- ▶ Les enseignants contractuels de l'enseignement public, recrutés en application du décret 2016-1171 du 29 août 2016, ne peuvent bénéficier d'HSE que lorsqu'ils exercent à temps complet.
- ▶ Pour les personnels intervenant en dehors de leur établissement d'affectation, l'autorisation de cumul d'activité est exigée. (cf. [Bulletin académique 752 du 18/09/2017](#))

3 - Rémunération de ces personnels : cf. tableau joint en Annexe A.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de devoirs faits implique une saisie obligatoire dans l'application Aide à la Saisie d'Indemnités en Etablissements (ASIE) par le chef d'établissement, quel que soit le type d'intervenant. Néanmoins, au préalable pour certaines catégories, il conviendra de constituer ou non un dossier :

3.1 - Personnels pour lesquels vous n'avez aucun dossier à constituer :

- ❖ **Les personnels enseignants affectés dans les établissements du 2nd degré : fonctionnaires et non fonctionnaires (professeurs contractuels et MA)**, percevront après service fait, une rémunération sous forme d'heures supplémentaires effectives (**HSE**). Le taux de l'HSE varie en fonction du grade et de l'obligation réglementaire de service de l'enseignant (cf. annexe B)

| Personnels enseignants | Code indemnité | Libellé indemnité | Code motif | libellé motif |
|--|-----------------------|---------------------------|-------------------|----------------------|
| - Enseignants titulaires du 2nd degré - Enseignants titulaires du 1^{er} degré affectés dans le 2nd degré (décret 50-1253 du 6 oct 1950) | 2230 | HSE DEVOIRS FAITS | 7400 | Devoirs faits Clg |
| - Enseignants non titulaires (décret 50-1253 du 6 oct 1950) | 2231 | HSE CONT DEVOIRS FAITS PU | 7400 | Devoirs faits Clg |

- ❖ **Les catégories de personnels suivantes percevront des vacances**, dans la limite de l'enveloppe qui vous a été allouée sous les codes suivants en fonction de l'activité animée, à savoir :

| Autres personnels | Code indemnité | Libellé indemnité | Taux | Montant |
|--|----------------|----------------------|------|--------------|
| - CPE, documentaliste (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 002 | 30,00€/heure |
| - PsyEN - Assistants étrangers - Assistants LV recrutés locaux (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 001 | 15,99€/heure |

3.2 - Personnels pour lesquels vous avez un dossier à constituer et à transmettre soit à la DSDEN concernée, soit au Rectorat-DIPE :

3.2.1 Dossiers relevant des Directions des services départementaux de l'Education Nationale:

- ❖ Les AED, intervenants extérieurs et autres fonctionnaires hors éducation nationale, cf annexes A3 et A4 :

| Personnels | Code indemnité | Libellé indemnité | Taux ou code motif | Montant / libellé motif |
|---|----------------|----------------------|--------------------|-------------------------|
| - AED 2nd degré - AVS-CO - AESH (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) + intervenants extérieurs | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | Taux 001 | 15,99€/heure |

3.2.2 Dossiers relevant du rectorat de l'académie – DIPE- :

- ❖ Personnels administratifs (titulaires et non titulaires) de l'Education nationale :

| Personnels | Code indemnité | Libellé indemnité | Taux | Montant |
|---|----------------|----------------------|------|--------------|
| - Personnels administratifs (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) | 2232 | VAC DEVOIRS FAITS PU | 001 | 15,99€/heure |

4 - Procédure et traitement des dossiers :

Afin de permettre un traitement aussi rapide que possible des dossiers des intervenants, vous trouverez dans le tableau joint en annexe A, les détails de la procédure se rapportant à chaque catégorie d'intervenants ainsi que le destinataire du contrat le cas échéant (DSDEN ou rectorat). Dans les cas où un dossier papier doit être fourni (contrat...) la démarche devra être faite dans les meilleurs délais ;

⚠ Le nombre des heures réellement effectuées ne peut pas excéder celui prévu au contrat, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement.

Si le nombre des heures réellement effectuées excède celui prévu au contrat, il convient alors d'établir un avenant au contrat initial.

IMPORTANT : J'attire votre attention sur le fait que les documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière doivent être adressés en 2 exemplaires dont un original : Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE A
(4 PAGES)

**PROCEDURE RELATIVE A LA REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANT DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF DEVOIRS FAITS DANS LES COLLEGES**

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

| 1 - PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET PSYEN ASSISTANTS ETRANGERS ET RECRUTES LOCAUX (ETRANGERS LOCUTEURS NATIFS) : | | | |
|---|--|--|---|
| <p>- DOSSIER A CONSTITUER <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>- SAISIE OBLIGATOIRE SUR <u>ASIE</u> <input checked="" type="checkbox"/> OUI</p> | | | |
| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT : | |
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ Personnels enseignants affectés dans les établissements du 2 nd degré : fonctionnaires (y compris les personnels du 1 ^{er} degré affectés dans le 2 nd degré) ⇒ Maîtres auxiliaires (M.A) | En fonction du grade (voir tableau joint) annexe B | Aucun dossier à fournir | ► Attribution d'HSE code 2230 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ Professeurs contractuels (non titulaires) | En fonction du grade (voir tableau joint) annexe B | Aucun dossier à fournir | ► Attribution d'HSE code 2231 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ CPE ⇒ Documentaliste | 30,00 € | Aucun dossier à fournir | ► Attribution de vacations code 2232 -taux 002 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |
| ⇒ Psychologues de l'Education Nationale ⇒ Assistants étrangers et assistants LV recrutés locaux | 15.99€ | Aucun dossier à fournir | ► Attribution de vacations code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) |

2 - AED et AVS-CO, AESH
- DEVOIRS FAITS

- DOSSIER A CONSTITUER OUI (2 exemplaires : original +copie)
- DESTINATAIRE : DSDEN du département concerné :
 04 05 13 84
- SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE OUI

| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT | |
|---|----------------------|--|--|
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ AED 2 nd degré ⇒ AVS-CO ⇒ AESH | 15,99€ | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat (annexe 1) à établir pour toute la période 2020-2021, <u>précisant impérativement le nombre d'heures.</u> Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (annexe 3) <input type="checkbox"/> Relevé Identité Bancaire, postal ou de caisse d'épargne. (original) ; si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Copie carte nationale d'identité. <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur (cf. annexe 4) <input type="checkbox"/> Copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de Sécurité Sociale <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge <p>► Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée (DPE) : pour création d'un dossier indemnitaire 0230 (EPP code administration 106 + code département). Régime SS et RC idem que le dossier de rémunération principale.</p> | <p>► Attribution de vacances code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0230) dans la limite des heures précisées dans le contrat.</p> |

3 - INTERVENANTS HORS EDUCATION NATIONALE - DEVOIRS FAITS

- DOSSIER A CONSTITUER OUI (2 exemplaires : original +copie)
- DESTINATAIRE : DSDEN du département concerné :
 04 05 13 84
- SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE OUI

| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT | |
|--|----------------------|--|---|
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ Fonctionnaires hors Education Nationale en activité | 15,99€ | <input type="checkbox"/> Lettre d'engagement (cf. annexe 2) (remplie par l'employeur principal, par exemple le Conseil Général pour les personnels des collectivités territoriales) précisant impérativement le nombre d'heures . Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (annexe 3) y compris la partie « autorisation de cumuls » <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur (annexe 4) <input type="checkbox"/> Relevé Identité Bancaire , postal ou de caisse d'épargne original. Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Copie carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de Sécurité Sociale ► Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée (DPE) : pour création d'un dossier indemnitaire 0230 (EPP (administratif et financier) code administration 106 + code département, SS 01, RC 00, SStat 01). | ► Attribution des vacances code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0230) (code administration 106 suivi code département 13 – 04 -05 -84) dans la limite des heures précisées dans la lettre d'engagement. |
| ⇒ Non fonctionnaires hors Education Nationale ⇒ Intervenants extérieurs non fonctionnaires (ex. : enseignants à la retraite, étudiants) | 15,99€ | <input type="checkbox"/> Contrat (annexe 1) A établir pour toute la période 2020-2021, précisant impérativement le nombre d'heures . Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (annexe 3) <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur (annexe 4) <input type="checkbox"/> Relevé Identité Bancaire , postal ou de caisse d'épargne (original). Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Copie carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Certificat médical d'aptitude (Annexe 5) <input type="checkbox"/> Remboursement frais médicaux - annexe 6 <input type="checkbox"/> Demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire-Annexe 7 <input type="checkbox"/> Copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de Sécurité Sociale <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge ►Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée pour création du dossier. | ►Création d'un dossier de vacataire sur le programme 0230 par les Directions des services départementaux de l'Education Nationale (DPE) EPP (administratif et financier) code administration 106 suivi code département -13 – 04 – 05 – 84 SS 12, RC 10, SStat 22 Sauf profession libérale (SS 61,RC 00). ► Attribution de vacances code 2232 -taux 001 par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE- programme 0230) dans la limite des heures précisées dans le contrat. |

**4 - PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE :
- DEVOIRS FAITS**

- DOSSIER A CONSTITUER OUI (2 exemplaires : original +copie)
- DESTINATAIRE : RECTORAT D'AIX-MARSEILLE- DIPE
- SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE OUI

| PERSONNELS CONCERNES | TAUX BRUT (horaires) | PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT | |
|---|----------------------|---|---|
| | | DOSSIER ADMINISTRATIF | TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT |
| ⇒ Personnels administratifs en activité, fonctionnaires et non fonctionnaires | 15,99€ | <input type="checkbox"/> Fiche de renseignements (cf. annexe 3) <input type="checkbox"/> Relevé identité bancaire, postal ou caisse d'épargne (original) ; Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge. <input type="checkbox"/> Copie de la carte vitale lisible <input type="checkbox"/> copie de la carte nationale d'identité ► Envoi du dossier complet au rectorat-DIPE pour création d'un dossier indemnitaire. | ► Attribution de vacances <u>code 2232 - taux 001</u> par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) <u>dans la limite des heures précisées dans la fiche de renseignements.</u> |

ANNEXE B

I. PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES

(Ne concerne que les personnels enseignants affectés dans le second degré)

| HSE DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLICS | | | |
|---|----------------|----------|--|
| INDEMNITE CODE 2230 - TAUX 2020 | | | |
| ENSEIGNANTS TITULAIRES | | | |
| (Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950) | | | |
| code taux | Date ouverture | Euros | libellé taux |
| 1 | 01/01/2020 | 112,87 € | PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 9H |
| 2 | 01/01/2020 | 86,51 € | AGREGE HORS CLASSE - ORS 11H |
| 3 | 01/01/2020 | 63,44 € | AGREGE HORS CLASSE - ORS 15H |
| 4 | 01/01/2020 | 55,98 € | AGREGE HORS CLASSE - ORS 17H |
| 6 | 01/01/2020 | 96,12 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 9H |
| 7 | 01/01/2020 | 86,51 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 10H |
| 8 | 01/01/2020 | 78,65 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 11H |
| 10 | 01/01/2020 | 57,67 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 15H |
| 11 | 01/01/2020 | 50,89 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 17H |
| 14 | 01/01/2020 | 39,91 € | CERTIFIE CN / PLP CN - ORS 18H |
| 15 | 01/01/2020 | 35,92 € | CERTIFIE CN / PROF EPS CN - ORS 20H |
| 20 | 01/01/2020 | 19,96 € | PROF. ATTACHE AU LABORATOIRE - ORS 36H |
| 25 | 01/01/2020 | 33,49 € | ADJOINT ENSEIGNEMENT - ORS 18H |
| 26 | 01/01/2020 | 30,14 € | ADJOINT ENSEIGNEMENT ORS 20H |
| 28 | 01/01/2020 | 31,99 € | CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 18H |
| 29 | 01/01/2020 | 28,79 € | CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 20H |
| 30 | 01/01/2020 | 27,07 € | PROFS ADJOINTS ET REPETITEURS ORS 18H |
| 38 | 01/01/2020 | 33,00 € | PEGC CLASSE NORMALE - ORS 18H |
| 42 | 01/01/2020 | 29,58 € | INSTITUTEUR EN CLG - ORS 21H |
| 43 | 01/01/2020 | 25,04 € | INSTITUTEUR DELEGUE EPS EN CLG - ORS 24H |
| 45 | 01/01/2020 | 29,70 € | CHARGE ENSEIGN. EPS CL.NORMALE- ORS 20H |
| 47 | 01/01/2020 | 32,14 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 18H |
| 48 | 01/01/2020 | 30,45 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 19H |
| 50 | 01/01/2020 | 28,93 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 20H |
| 51 | 01/01/2020 | 27,55 € | MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE ORS 21H |
| 54 | 01/01/2020 | 28,84 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 18H |
| 55 | 01/01/2020 | 27,32 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 19H |
| 57 | 01/01/2020 | 25,95 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 20H |
| 58 | 01/01/2020 | 24,72 € | MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE ORS 21H |
| 61 | 01/01/2020 | 26,25 € | MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE ORS 18H |
| 62 | 01/01/2020 | 24,86 € | MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 19H |
| 64 | 01/01/2020 | 23,62 € | MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 20H |
| 66 | 01/01/2020 | 22,50 € | MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 21H |
| 67 | 01/01/2020 | 22,34 € | MAITRE-AUXILIAIRE 4EME CAT ORS 20H |
| 77 | 01/01/2020 | 67,72 € | PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE ORS 15H |
| 78 | 01/01/2020 | 43,91 € | CERTIFIE HC / PROFESSEUR HC - ORS 18H |
| 79 | 01/01/2020 | 39,51 € | CERTIFIE HC / PROF EPS HC - ORS 20H |

| | | | |
|-----|------------|----------|--|
| 82 | 01/01/2020 | 32,67 € | CHARGE ENS EPS CL.EXCEPT/H. CL - ORS 20H |
| 83 | 01/01/2020 | 31,27 € | PEGC CN - ORS 19H |
| 84 | 01/01/2020 | 29,70 € | PEGC CLASSE NORMALE - ORS 20H |
| 85 | 01/01/2020 | 36,31 € | PEGC CL EXCEPT./ HORS CLASSE - ORS 18H |
| 86 | 01/01/2020 | 34,39 € | PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 19H |
| 87 | 01/01/2020 | 32,67 € | PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 20H |
| 88 | 01/01/2020 | 34,21 € | PROFESSEUR ECOLES CN EN CLG - ORS 21H |
| 89 | 01/01/2020 | 29,94 € | PROF.ECOLES CN EN CLG/ DEL.EPS - ORS 24H |
| 90 | 01/01/2020 | 101,58 € | PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEUR - ORS 10H |
| 91 | 01/01/2020 | 92,35 € | PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 11H |
| 127 | 01/01/2020 | 37,63 € | PROF. ECOLES HORS CL. EN COLLEGE ORS 21H |
| 128 | 01/01/2020 | 32,93 € | PROF. ECOLES EPS H.CL. EN CLG ORS 24H |
| 157 | 01/01/2020 | 126,98 € | PROF CHAIRE SUPERIEURE - ORS 8 H |
| 161 | 01/01/2020 | 108,14 € | AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 8H |
| 163 | 01/01/2020 | 34,51 € | INSTITUTEUR EN CLG - ORS 18H |
| 164 | 01/01/2020 | 39,91 € | PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 18H |
| 165 | 01/01/2020 | 43,91 € | PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 18H |
| 166 | 01/01/2020 | 31,06 € | INSTITUTEUR EN CLG - ORS 20H |
| 167 | 01/01/2020 | 35,92 € | PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 20H |
| 168 | 01/01/2020 | 39,51 € | PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 20H |

II. PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES

| HSE DISPOSITIF "DEVOIS FAITS" DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLICS | | | |
|--|------------|---------|-------------------------------------|
| INDEMNITE CODE <u>2231</u> -TAUX 2020 | | | |
| ENSEIGNANTS NON TITULAIRES | | | |
| (Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié) | | | |
| 1 | 01/09/2018 | 38,19 € | PROF. CONTR. 1er CAT - ORS 18 |
| 2 | 01/09/2018 | 34,36 € | PROF. CONTR. 1er CAT - ORS 20 |
| 3 | 01/09/2018 | 35,33 € | PROF. CONTR. 2eme CAT - ORS 18 |
| 4 | 01/09/2018 | 31,80 € | PROF. CONTR. 2eme CAT - ORS 20 |
| 5 | 01/09/2018 | 44,23 € | PROF. CONTR. SAUV. 1er CAT - ORS 18 |
| 6 | 01/09/2018 | 39,81 € | PROF. CONTR. SAUV. 1er CAT - ORS 20 |
| 7 | 01/09/2018 | 46,44 € | PROF. CONTR. SAUV. HC - ORS 18 |
| 8 | 01/09/2018 | 41,80 € | PROF. CONTR. SAUV. HC - ORS 20 |

N° d'identification établissement :

0

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'UN INTERVENANT OCCASIONNEL D'ENSEIGNEMENT
DANS LE CADRE DE DU DISPOSITIF « DEVOIRS FAITS »**

AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021

Vu l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Vu le décret 96.80 du 30 janvier 1996 (*études dirigées et encadrées*)

Imputation budgétaire (à renseigner par les services académiques) :

Programme : 0139, 0230 (1)Paragraphe : **Entre les soussigné(e)s :**

M

dénommé(e) le chef d'établissement ou de service, agissant :

en qualité de représentant de l'Etat (*contrat de droit public*)**d'une part,**

M, Mme, Nom patronymique.....

Nom d'usage

Prénom

Date et lieu de naissance / / à

Adresse

Nationalité

dénommé(e) l'intervenant(e) :

d'autre part,**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1^{er} L'intervenant(e) est engagé(e) en qualité d'agent contractuel (le) (*article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée*) pour effectuer des vacations.

Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat l'intervenant(e) assure les fonctions suivantes (2) :

Intervention dans le cadre du dispositif « Devoirs faits »

à (*préciser dénomination et commune de l'établissement*)il (ou elle) réalise heures par semaine (hors vacances scolaires), soit heures par mois.

Article 3 : Ce contrat pourra être dénoncé librement par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Pendant la durée du contrat, l'intervenant(e) perçoit une rémunération brute correspondant au taux horaire de: **15,99 €** (*Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la valeur du point d'indice*).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congrés payés, maladie, maternité ou autres).

Article 5 : Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Article 6 : Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat ou par avenant au contrat en fonction des décisions ministérielles.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant(e) sera placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement ou de service.

Article 8 : Sauf cas particuliers, par exemple application d'un autre régime, la réglementation du régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que celle relative aux accidents du travail, sont applicables pendant la durée du présent engagement.

Article 9 : M.....
s'engage à ne pas dépasser (3)
dans un ou plusieurs établissement(s), et dans le cadre d'une ou plusieurs action(s) et en application des dispositions de l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986, à ne pas dépasser une période d'engagement de 10 mois au cours des 12 mois courant à compter de la date d'effet de son premier contrat d'engagement.

Article 10 : M..... certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des textes particuliers régissant son recrutement.

Fait, à, le

Le chef d'établissement ou de service agissant :
en qualité de représentant de l'Etat.

L'intervenant(e) ,

Visa du contrôleur financier :

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé". Pour un personnel retraité, la mention "Je déclare avoir pris connaissance des dispositions régissant le cumul de pension et de rémunération(s)" devra précéder la signature)

Il est à noter que si le contrat comporte plusieurs feuillets, c'est à dire s'il n'est pas établi recto verso sur une seule feuille, le 1^{er} feuillet doit être paraphé par l'intéressé(e) et par le chef d'établissement ou de service.

- (1) Cocher la case correspondante : 0139 : enseignement privé du 1^{er} et 2nd degré – 0230 vie de l'élève
- (2) Intervention en fonction du décret en vertu duquel l'intervenant occasionnel est engagé : enseignement en formation initiale, intervention dans un dispositif particulier (études dirigées, accompagnement éducatif, devoirs faits, réussite scolaire)
- (3) Maximum 200 heures de vacances durant une année scolaire et 149 heures par mois (tous types d'actions confondues)

ETABLISSEMENT :

Numéro RNE :

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

LETTRE D'ENGAGEMENT

M., Mme,

Nom patronymique

Nom d'usage

Prénom

Date et lieu de naissance / / à

Adresse.....

.....

est engagé(e) pour assurer des fonctions : d'enseignement

d'interventions dans le cadre du dispositif « devoirs faits »

autres

à

et réalisera heures par semaine (hors vacances scolaires), soit heures par mois,

du au

L'intéressé(e) percevra une rémunération brute correspondant au taux horaire de euros.
(Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congrés payés, maladie, maternité ou autres).

Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé(e) sera placé sous l'autorité du chef d'établissement.

M, Mme

s'engage à ne pas dépasser (1).....
dans un ou plusieurs établissement(s), et dans le cadre d'une ou plusieurs action(s).

Fait, à, le.....

Le chef d'établissement

L'intéressé(e)

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

Division des Personnels Enseignants

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE
POUR L'ADMISSION A UN EMPLOI PUBLIC**

Je soussigné (e) , médecin généraliste agréé(e), certifie, après avoir examiné ce jour qu'il/elle n'est atteint (e) d'aucune maladie ou infirmités ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé (e) ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées (.....).

Fait àle

(Signature et cachet du praticien)

Rappel : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret n°86442 du 14 Mars 1986).

VISITE D'APTITUDE

NOTE D'HONORAIRES DU MEDECIN AGREE

- NOM du médecin :
- Numéro d'identification : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /
- Adresse :
- Numéro SIRET (14 chiffres – **obligatoire**) :
- Agent examiné :
- Date de l'examen :

HONORAIRES RECLAMES :

- Consultation avec transmission de l'avis (*favorable*)

C(25€) = 25 EUROS

OU

- Consultation avec transmission de l'avis **ET** d'un rapport circonstancié à l'attention du médecin de prévention (pli confidentiel mentionnant « visite aptitude aux fonctions de... » + nom, prénom de l'agent + date de la consultation)

C(25€) x 1,5 = 37.5 EUROS

Compte à créditer : **joindre un RIB ou un RIP**

Fait à _____ le _____
(signature et **cachet** du médecin)

Note d'honoraires à adresser à la DSDEN du département concerné.

